

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE DU REFERE DU 23 MARS 2026**

Nous, **MOUNMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, **Juge de l'exécution par délégation du Président de ladite juridiction**, avec l'assistance de **Maitre SIDI Mazida, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°45 DU  
30/03/26**

**CONTESTATION DE  
SAISIE  
CONSERVATOIRE ET  
DEMANDE DE  
MAINLEVEE**

**AFFAIRE :**

**CENTRE CULTUREL  
PRINCE SULTAN  
(Maître Ibro OUMAROU)**

**C/**

**ENTREPRISE MAI  
WADA SARL (Maître  
Mainassara OUMAROU)  
BOA NIGER S.A  
Maître Mahaman Idi  
Liman Daouda**

**ENTRE**

**Centre Culturel Prince Sultan**, établissement culturel relevant de la Ligue Mondiale Islamique, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège à Niamey, agissant sous les poursuites et diligences de son représentant légal au Niger, Monsieur Adama Traoré, ayant pour conseil, Maître Ibro OUMAROU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

- 1. L'entreprise MAI WADA SARL**, inscrite au RCCM sous le numéro n° NE/MAR/2019/B251, NIF : 56314/P ayant son siège à Maradi, au quartier Zaria, BP : 104, agissant par l'organe de son gérant, ayant pour conseil, Maître Mainassara OUMAROU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. BOA NIGER S.A**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général;
- 3. Maître Mahaman Idi Liman Daouda**, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 6 Mars 2026, le centre culturel Prince Sultan a donné assignation à l'entreprise MAI WADA SARL, Banque of Africa Niger (BOA) et Maître Mahaman Idi Liman Daouda pour comparaitre par devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution aux fins de :

Au principal :

- Se déclarer incompétent, la matière relevant du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Subsidairement :

- Constaté l'immunité d'exécution dont bénéficie le requérant ;
- Déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées le 09 février 2026 ;
- Constaté leur caducité pour violation de l'article 79 AUPSRVE ;
- Ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner l'entreprise MAI WADA SARL à payer 15.000.000 CFA à titre de dommage et intérêts pour saisie abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute ;
- Condamner l'entreprise MAI WADA SARL aux entiers dépend ;

À l'appui de son action, il indique qu'il est une entité de l'Organisation de la Ligue Mondiale Islamique qui bénéficie de l'immunité d'exécution ; que par procès-verbal en date du 09 février 2026, l'entreprise MAI WADA SARL a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de la BOA Niger SA, pour un montant de 71.144.092 FCFA en principal et frais ; que cette mesure a été diligentée sur la base de l'ordonnance afin de saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels n°52/P/TCOM/NY/2026 en date du 03 février 2026 du Président du Tribunal de céans ; qu'or ladite saisie n'a jamais été dénoncée au requérant dans le délai légal, celui-ci n'en ayant eu connaissance qu'incidemment lors d'une opération bancaire ;

Que c'est pourquoi il soulève l'incompétence du tribunal de céans pour autoriser une mesure conservatoire contre une entité dont ni la nature juridique encore moins les activités ne relèvent de la juridiction commerciale en ce qu'il est une entité à but non lucratif relevant d'une organisation internationale dont l'activité n'est pas commerciale au sens des actes uniformes OHADA; que la compétence revient au Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ; que dès lors l'ordonnance querellée encourt donc la nullité pour incompétence d'attribution.

En outre, il soulève l'immunité d'exécution conformément aux dispositions des articles 8 de l'Accord de siège conclu entre la République du Niger et la Ligue Mondiale Islamique et 30 de l'AUPSRVE en ce que la saisie conservatoire constitue une mesure de contrainte ; qu'en l'espèce aucune renonciation à l'immunité n'est établie, d'où la nullité de ladite pratiquée contre une entité bénéficiant de l'immunité ; qu'il estime que

les saisies opérées contre ses biens sont nulles et de nul effet en ce qu'il a un statut protégé.

Par ailleurs, le centre culturel Prince Sultan soutient à l'absence de créance en application de l'article 54 de l'AUPSRVE en ce que pour avoir droit à la saisie conservatoire, il existe des conditions notamment une créance paraissant fondée en son principe et des circonstances menaçant son recouvrement ; que le projet litigieux a été exécuté, liquidé et clôturé, et les pièces contractuelles ont été signées sans réserve par les parties et dès lors, le requérant conteste formellement toute dette; que la simple allégation de créance ne suffit pas ; qu'aucune preuve de menace sur le recouvrement n'est rapportée, le requérant est une institution stable, solvable et institutionnellement établie ; que la mesure est donc injustifiée estime-t-il.

Enfin, il demande de constater non seulement la caducité de ladite saisie pour défaut de dénonciation conformément à l'article 79 de l'AUPSRVE, mais aussi, son caractère abusive en ce que la mesure pratiquée viole une immunité d'exécution et repose sur une créance sérieusement contestée ; que cette mesure a été mise en œuvre sans péril avéré et de surcroît n'a jamais été dénoncée régulièrement ; qu'elle a causé un préjudice au requérant, notamment en période de Ramadan paralysant ses activités humanitaires ; qu'il demande de condamner l'entreprise MAI WADA SARL à des dommages et intérêts pour saisie abusive.

## **MOTIFS DE LA DECISION** **EN LA FORME**

### **1) Sur le caractère de la décision**

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'action du demandeur a été introduite conformément aux prescriptions légales; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **2) Sur le constat de mainlevée de la saisie en cause**

Attendu que le centre culturel Prince Sultan a saisi la juridiction de céans d'une action en contestation de saisie conservatoire pratiquée le 09 février 2026 sur ses avoirs logés à la BOA Niger par l'entreprise MAI WADA SARL; que l'objectif visé à travers les présentes contestations est d'obtenir mainlevée de la saisie en cause ;

Attendu qu'à l'audience le conseil de la défenderesse explique que sa cliente a déjà fait lever la saisie en cause ; qu'il verse au dossier le procès-verbal de mainlevée de saisie conservatoire de créance en date du 24 mars 2026 servi à la BOA Niger en tant que tiers saisi; que les parties demandent à notre juridiction d'en faire le constat et de leur en donner acte ;

Attendu qu'il est constant que la saisie en cause a été levée suivant procès-verbal de mainlevée de saisie conservatoire de créance en date du 24 mars 2026 dont copie est

versée au dossier ; qu'en conséquence, il y a lieu d'en donner acte aux parties et de dire que la présente procédure est devenue sans objet ;

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement et contradictoirement en matière d'exécution, et en premier ressort :*

- *Reçoit l'action du centre culturel Prince Sultan comme régulière en la forme;*
- *Constata que la requise a donné mainlevée de la saisie contestée suivant procès-verbal de mainlevée de saisie en date du 24 mars 2026 ;*
- *Dit que la présente procédure est devenue sans objet ;*
- *Met les dépens à la charge de la saisissante.*

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de céans dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Et**

**La Greffière**